

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0186 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0186 relative au projet de défrichement de lignes de chasse au lieu-dit "le Chesnay", porté par le groupement forestier du Chesnay, sur la commune de Vouzon (41), reçue le 9 juillet 2025 et considérée comme complète le 16 juillet 2025;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux zones de 0.44 ha et 0.38 ha de boisements afin d'ouvrir deux lignes de tir destinées à sécuriser la pratique de la chasse au lieu-dit « Le Chesnay » à Vouzon (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme de Vouzon ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du site Natura 2000 au titre de la directive Habitat « Sologne » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à couper l'ensemble du taillis sur les surfaces concernées, et maintenir des réserves (chênes, pins) ; qu'un fauchage annuel est prévu pour l'entretien de la surface en strate herbacée pour garantir la visibilité ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT que le projet de défrichement n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2025 Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr